

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 04/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SODECAL

17 route de Gray
70150 Marnay

Références : -
Code AIOT : 0005901221

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement SODECAL implanté 17 route de Gray 70150 Marnay. L'inspection a été annoncée le 10/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection des installations classées pour l'année 2026.

Les thématiques suivantes ont été abordées :

Action régionale sur les produits chimiques : cette action vise la prévention des incompatibilités et maîtrise des conditions de stockage. La DREAL Bourgogne-Franche Comté a décidé de réaliser, en 2026, une action régionale sur la thématique « produits chimiques ». Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux conditions de stockages des produits dangereux dans les ICPE. La présente inspection a consisté à contrôler, par sondage, le respect des conditions de stockage des produits chimiques, la présence

de fiches de données de sécurité (FDS) conformes, et le respect des prescriptions des FDS des rubriques visant à prévenir tout risque liés à l'incompatibilité de produits entre eux. La visite a comporté une inspection visuelle des conditions de stockage et d'étiquetage, ainsi qu'une inspection documentaire avec la consultation de l'état des stocks et de quelques FDS par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODECAL
- 17 route de Gray 70150 Marnay
- Code AIOT : 0005901221
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 1962, SODECAL conçoit et fabrique des solutions de marquage industriel (plaques de firme, plaques machine, faces avant, étiquettes industrielles etc..).

Pour cela, elle réalise des opérations de :

- Traitement de surface (anodisation, coloration et finitions protectrices) ;
- Sérigraphie industrielle et impression numérique ;
- Gravure industrielle ;
- Découpe industrielle, façonnage et finition.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- CLP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Sans objet
3	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
4	Mesures de lutte contre	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'incendie		
5	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet
6	Produits incompatibles associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

SODECAL utilise l'outil Seirich pour évaluer, classer et suivre les substances dangereuses, ce qui témoigne d'une démarche organisée et documentée de prévention des risques chimiques. Les fiches de données de sécurité (FDS) sont tenues à jour, facilement accessibles et utilisées pour garantir un stockage conforme, la compatibilité des produits et la mise en place des mesures de prévention adaptées. Les manipulations de produits dangereux sont limitées grâce à l'automatisation de la chaîne d'anodisation, ce qui réduit l'exposition du personnel. Les opérateurs concernés sont formés et sensibilisés aux risques. Des mesures techniques sont en place, notamment le stockage sur rétention, le compartimentage des zones sensibles, le contrôle annuel des équipements incendie et la réflexion engagée pour améliorer les pratiques de déchargement. Seul le plan détaillé de l'ensemble des cuves de l'installation n'a pas pu être présenté lors de l'inspection.

Au regard des constats effectués, l'exploitant démontre une bonne maîtrise des risques chimiques, une démarche d'amélioration continue et une culture de sécurité bien intégrée à son organisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Actions régionales, Plan général des stockages
Prescription contrôlée : Article 10- « L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. « Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 [...] sont systématiquement à considérer dans ce recensement. « L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant,

pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour. »
Constats : Les zones sensibles de l'installation, notamment celles présentant des risques liés à la présence de substances inflammables ou toxiques, sont clairement identifiées sur : - le plan général de l'installation, dans sa version transmis par courriel en date du 03/04/2026, - les panneaux d'information sur le site. Toutefois, lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir un plan complet et actualisé répertoriant l'ensemble des cuves présentes sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées un plan détaillé de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Actions régionales, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Article 8 L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant utilise l'outil « Seirich », développé et mis à disposition par l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies

professionnelles (INRS), pour évaluer et prévenir les risques chimiques au sein de son entreprise. Ce logiciel permet de recenser les produits chimiques utilisés sur le site, de suivre leur traçabilité et d'accéder à des informations et recommandations utiles pour la prévention des risques. Les fiches de données de sécurité (FDS) de chaque produit y sont intégrées par l'exploitant, ainsi que les consommations journalières estimées.

Une veille est réalisée afin d'assurer l'obtention des FDS mises à jour a minima tous les 5 ans.

Ces données fournissent à l'exploitant une vision claire et structurée de la nature des substances ou mélanges dangereux présents et des risques associés.

Le registre des substances dangereuses est tenu à jour et précise la nature et la quantité des produits stockés. Les contenants (cuves, fûts, réservoirs) sont correctement étiquetés avec le nom des produits et les pictogrammes de danger correspondants. Les quantités entreposées sont limitées aux besoins réels de l'activité.

Les FDS sont dématérialisées et accessibles à tous moments aux travailleurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ;
- 2) identification des dangers;
- 3) composition/informations sur les composants;
- 4) premiers secours;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;
- 7) manipulation et stockage;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;
- 9) propriétés physiques et chimiques;
- 10) stabilité et réactivité;
- 11) informations toxicologiques;
- 12) informations écologiques;
- 13) considérations relatives à l'élimination;
- 14) informations relatives au transport;
- 15) informations relatives à la réglementation;
- 16) autres informations.

Constats :

Un contrôle par sondage a été réalisé afin de vérifier la conformité des FDS des produits chimiques utilisés sur le site. Les FDS des produits suivants ont été examinées avant l'inspection :
- Acide sulfurique ≥ 51 %

- Lessive de soude $\geq 5\%$ - Anodal MS-2 liq. La FDS du produit « SOUDECAUSMB », présent sur le site en quantité de 175 kg, a été vérifiée le jour de l'inspection. Aucune non-conformité n'a été constatée sur les FDS contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 5.1 mesures de lutte contre l'incendie;
Constats : Pour les FDS contrôlées citées ci-dessus, qui correspondent aux quatre produits dangereux présents en plus grande quantité sur le site, les moyens d'extinction disponibles sont conformes aux exigences du règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006. Les équipements de lutte contre l'incendie font l'objet d'un contrôle annuel réalisé par la S.A.S. FEUVRIER, située 10 chemin des Vernettes à Ney (39300). Le dernier contrôle a été effectué le 4 décembre 2025. Le rapport Q4, compte-rendu de la vérification périodique, transmis par l'exploitant par courriel en date du 03/04/2026 ne fait pas état de non-conformités. Par ailleurs, une formation «Équipier de première intervention renforcé» a été dispensée au sein de l'entreprise le 20 janvier 2025 par le chef de service sécurité incendie de la société FEUVRIER.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 7.1.1 : recommandations de manipulation 7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;
Constats : Les FDS examinées par sondage concernent des produits dangereux utilisés dans le traitement de

surface, réalisé depuis 2021 sur une chaîne d'anodisation entièrement automatisée. Les manipulations de produits dangereux sont limitées, principalement pour le complément des cuves. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la personne responsable de ces opérations. Celui-ci est sensibilisé aux risques liés à la manipulation de produits dangereux, à la fois grâce aux formations internes et à ses expériences professionnelles antérieures. Au cours de la visite, l'exploitant a montré la zone de déchargement en gravier où un incident lors de la livraison d'acide sulfurique s'était produit en octobre 2025 (épandage sur le sol au cours du dépotage). Le retour d'expérience a conduit l'entreprise à réévaluer ses pratiques de déchargement des produits dangereux. Un devis a été établi pour créer une zone de dépotage équipée d'une rétention adaptée en cas de déversement accidentel important. Toutefois, en raison du coût des travaux, l'exploitant envisage plutôt de modifier le type de contenant livré. Les produits seraient désormais fournis en fûts de 200 litres sécurisés, en remplacement des « Varitainer » de 800 litres, afin de limiter les risques dus à la manipulation de contenants lourds et encombrants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Actions régionales, Rétention
Prescription contrôlée : - article 54 : « Les capacités de rétention sont conçues [...] pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.) [...] » « Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme. « La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés cyanurés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques. » - rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers
Constats : L'ensemble des produits est stocké sur rétention. Les rétentions communes ne concernent que des produits compatibles, conformément aux consignes indiquées dans leurs FDS.

La chaîne d'anodisation automatisée est entièrement équipée de rétentions, compartimentées afin d'éviter tout mélange entre produits incompatibles.

Type de suites proposées : Sans suite